

99 B705



## **CASINO GUICHARD-PERRACHON SA**

24 rue de la Montat  
42 100 Saint-Etienne

Rapport des Commissaires aux Apports  
sur la valeur des apports effectués par la société  
**CASINO GUICHARD-PERRACHON SA** à la société  
**DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS**

*Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004*

## SOMMAIRE

<b>1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS</b>	<b>2</b>
1.1 ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION	2
1.1.1 SOCIETE APORTEUSE	2
1.1.2 LA SOCIETE BENEFICIAIRE	2
1.2 MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION	2
1.3 DESIGNATION DE L'APPORT	2
1.3.1 ASINCO SAS	3
1.3.2 CODIM 2	3
1.4 REMUNERATION DE L'APPORT	3
1.5 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX	4
1.6 CONDITIONS SUSPENSIVES	4
<b>2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS</b>	<b>4</b>
<b>3 CONCLUSION</b>	<b>5</b>

Apports effectués par  
la société CASINO  
GUICHARD-  
PERRACHON SA à la  
société  
DISTRIBUTION  
CASINO FRANCE  
SAS lors de l'AGE du  
28 juin 2004

## **Rapport des Commissaires aux Apports sur la valeur des apports effectués par la société CASINO GUICHARD- PERRACHON SA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 2 juin 2004 concernant les apports de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON SA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

La valorisation des titres ASINCO SAS et CODIM 2 SAS apportés par le biais de cette opération, a été arrêtée dans la convention d'apport signée par les représentants des sociétés concernées en date du 27 mai 2004. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération projetée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

Apports effectués par  
la société CASINO  
GUICHARD-  
PERRACHON SA à la  
société  
DISTRIBUTION  
CASINO FRANCE  
SAS lors de l'AGE du  
28 juin 2004

## **1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1 1 Entités participant à l'opération**

#### **1 1 1 Société apporteuse**

CASINO GUICHARD-PERRACHON SA est une société anonyme, qui exerce une activité de holding.

Son capital social, réparti en 108 603 257 actions de 1.53 euros, s'élève à 166 162 983.21 euros.

#### **1 1 2 Société bénéficiaire**

DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS est une société par actions simplifiée, dont le capital social, réparti en 25 109 485 actions de 1 euro, s'élève à 25 109 485 euros.

Elle exploite l'essentiel des supérettes, supermarchés et hypermarchés du groupe CASINO en France.

### **1 2 Motifs et buts de l'opération**

La société CASINO GUICHARD-PERRACHON SA détient la totalité des actions de la société ASINCO SAS et 95,32% des actions de la société CODIM 2 SAS.

Afin de regrouper l'ensemble des activités de distribution du groupe CASINO dans la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS, les parties sont convenues de procéder à l'apport des titres de ces deux sociétés par CASINO GUICHARD-PERRACHON SA à DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS.

### **1 3 Désignation de l'apport**

CASINO GUICHARD-PERRACHON SA fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS de 22 716 429 actions ASINCO SAS et de 744 711 actions CODIM 2.

#### **1 3 1 ASINCO SAS**

La société ASINCO est une société par actions simplifiée qui exerce une activité de holding.

Elle regroupe l'ensemble des participations du groupe gérant les activités Franprix et Leader Price.

Son capital social, réparti en 22 716 429 actions de 1 euro, s'élève à 22 716 429 euros.

Apports effectués par  
la société CASINO  
GUICHARD-  
PERRACHON SA à la  
société  
DISTRIBUTION  
CASINO FRANCE  
SAS lors de l'AGE du  
28 juin 2004

Le siège social de la société est situé au 58/60 avenue Kléber – 75116 PARIS.  
Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le  
numéro 343 045 316.

### **1 3 2 CODIM 2**

La société CODIM 2 est une société par actions simplifiée qui exerce une  
activité de holding.

Elle est la société mère de plusieurs sociétés qui exploitent l'ensemble des  
supermarchés ou hypermarchés du groupe en Corse.

Son capital social, réparti en 781 250 actions de 16 euros, s'élève à  
12 500 000 euros.

Le siège social de la société est situé Route Nationale 193 – 20600 FURLANI.  
Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le  
numéro 400 594 412.

### **1 4 Rémunération de l'apport**

Les actions des sociétés ASINCO SAS et CODIM 2 sont apportées pour leur  
valeur réelle, à savoir :

- 1 786 000 000 euros pour les 22 716 429 actions ASINCO,
- 113 434 380 euros pour les 744 711 actions de CODIM2.

Les apports des actions des sociétés ASINCO SAS et CODIM 2, évaluées  
globalement à la somme de 1 899 434 380 euros, sont réalisés moyennant :

- l'attribution de 17 033 758 actions au nominal de 1 euro, entièrement  
libérées, à créer par DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS à titre  
d'augmentation de capital pour 17 033 758 euros,
- la constatation d'une prime d'apport de 1 882 400 622 euros représentant la  
différence entre la valeur des titres apportés et le montant de  
l'augmentation de capital.

### **1 5 Aspects juridiques et fiscaux**

Selon le contrat d'apport, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS  
aura la propriété des actions apportées à compter du jour de l'approbation par  
l'assemblée extraordinaire de ses associés.

Elle aura la jouissance des titres des sociétés ASINCO SAS et CODIM 2 SAS  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Apports effectués par  
la société CASINO  
GUICHARD-  
PERRACHON SA à la  
société  
DISTRIBUTION  
CASINO FRANCE  
SAS lors de l'AGE du  
28 juin 2004

## 1 6 Conditions suspensives

Le présent traité d'apport est soumis à la condition suspensive énoncée ci-après :

- approbation du traité d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS qui décidera de l'augmentation de capital de 17 033 758 euros, par voie d'émission de 17 033 758 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération dudit apport.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus le 30 juin 2004 au plus tard, la convention d'apport des titres ASINCO et CODIM 2 sera considérée comme nulle, sans indemnité de part et d'autre.

## 2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- apprécier, par l'intermédiaire d'une revue des dossiers des Commissaires aux comptes, la qualité des comptes arrêtés au 31 décembre 2003,
- vérifier l'existence des titres transmis à la société,
- analyser la méthode de valorisation mise en œuvre, et sa correcte application aux titres apportés,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- vérifier, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Apports effectués par  
la société CASINO  
GUICHARD-  
PERRACHON SA à la  
société  
DISTRIBUTION  
CASINO FRANCE  
SAS lors de l'AGE du  
28 juin 2004

### 3 CONCLUSION

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance.

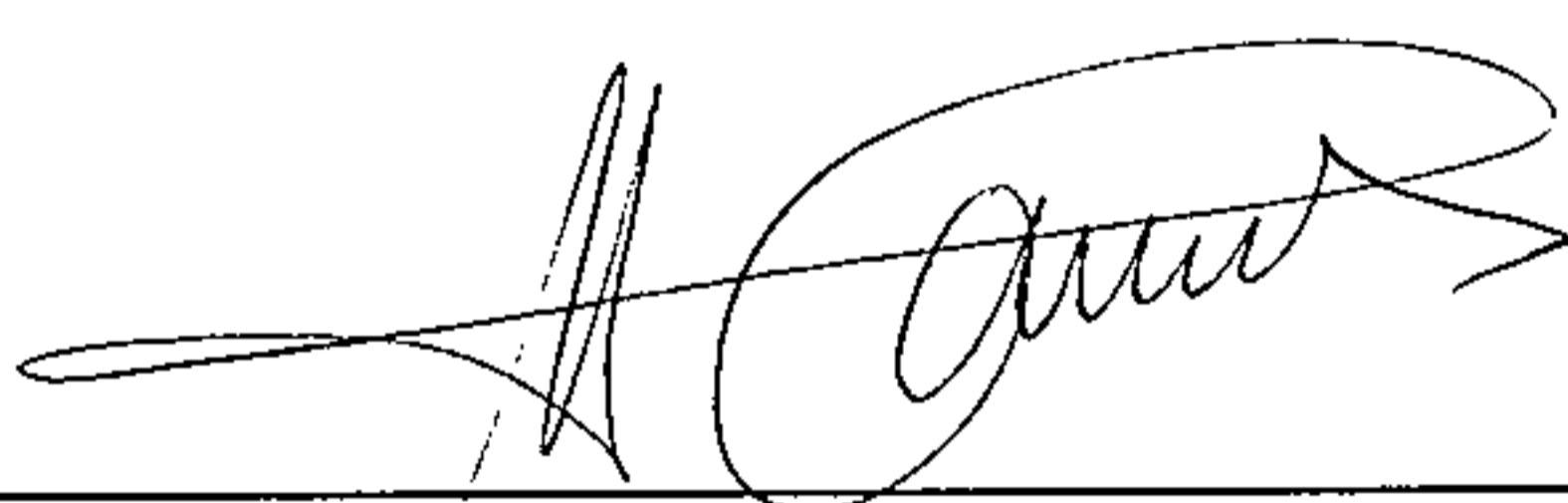
Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 899 434 380 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant des titres apportés est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

*Fait à Lyon et Saint-Etienne, le 14 juin 2004*

Les Commissaires aux apports

**Michel Tamet**

---



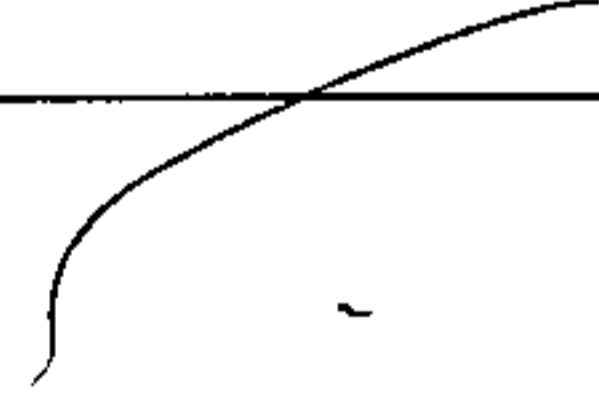
---

**Mazars**

*Ch. Dubus*

**Christine Dubus**

---



---

**Pierre Sardet**

---



---